

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
- Vu** Le Code de la Route,
- Vu** Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande présentée le 02 juin 2022 par l'entreprise VTP sollicitant la mise en place de mesures de restriction du stationnement et de la circulation, pendant des travaux, rue Laborde Noguez à Arques-la-Bataille,

CONSIDERANT : Que pendant le déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du **04 juillet 2022**, pour une durée de la réglementation de **90 jours**, selon les besoins et en fonction de l'avancement du chantier, **le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits**, devant les immeubles rue Laborde Noguez à Arques-la-Bataille.

Article 2 - Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Les prescriptions suivantes sont imposées :

La largeur minimum de chaussée libre au droit du chantier et permettant le passage des véhicules ne devra pas être inférieure à 3 mètres.
La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 20 juin 2022
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

